



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire

Orléans, le 15 mai 2025

CONSULTATION DU PUBLIC SUR L'ARRETE FIXANT LES VOLUMES PRELEVABLES EN PERIODE DE BASSES EAUX ET LEUR REPARTITION PAR USAGE DU BASSIN VERSANT DE LA CREUSE

Le décret n°2021-795 du 21 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ainsi que le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (période où l'écoulement ou le niveau d'eau est le plus faible de l'année) ont renforcé le rôle des préfets coordonnateurs de bassin.

Ainsi, l'article R213-14 du code de l'environnement prévoit que « *le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables [en période de basses eaux] sur des sous-bassins ou fractions de sous-bassins en zone de répartition des eaux ou identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme sous-bassins en déséquilibre quantitatif ou montrant un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements* ».

Cette stratégie d'évaluation des volumes prélevables (SEVP) a été approuvée par la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne le 15 avril 2025.

Conformément à cette stratégie le cadre méthodologique de l'évaluation des volumes prélevables est celui des analyses hydrologie, milieux, usages, climat (HMUC) prévues par le SDAGE Loire-Bretagne.

Ainsi, à l'issue de l'analyse HMUC du bassin de la Creuse, menée de 2020 à 2023, la CLE du SAGE Creuse a délibéré sur une proposition de volumes prélevables en période de basses eaux, répartis mensuellement au sein de cette période et par usage.

Sur saisine du président de la CLE du SAGE Creuse, et conformément à la SEVP, la préfète coordonnatrice de bassin envisage d'arrêter ces volumes prélevables et leur répartition par usage au sein de la période de basses eaux en deux sous-périodes suffisamment homogènes d'un point de vue hydrologique pour tenir compte de la variabilité de la disponibilité en eau au cours de la période de basses eaux.

Il s'agira du premier arrêté pris par la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne, fixant les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition par usage.